

**FRIEDRICH  
EBERT  
STIFTUNG**

معهد بروميتيوس  
للديموقراطية وحقوق الإنسان



◦⊙ελ◦λ ρ⊙ελ⊙ελ⊙ελ⊙ελ  
| +◦λ εεεεεεεεεε ε εεεεεε ε εεεεεε  
**INSTITUT PROMETHEUS**  
pour la démocratie et les droits humains

Rapport  
sur la mise en oeuvre des  
recommandations  
de l'EPU 2012  
acceptées par le Maroc

Mars 2016

[www.ipddh.org](http://www.ipddh.org)



# Rapport sur la mise en oeuvre des recommandations de l'EPU 2012 acceptées par le Maroc

**Ce rapport a été réalisé sous la supervision de :**  
**Latifa EL BOUHSINI**, Professeure à l'INAS (Institut National d'Action Sociale), Tanger.

**Avec l'aide de :**  
**Yassin BAZZAZ**, Doctorant.  
**Souley Mohamadou LAOULI**, Doctorant.  
**Mehdi BOUCHOUA**, Doctorant

**Remerciements :**  
**Houria ESSLAMI**, Experte.







# TABLE DES MATIERES

<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS</b> .....	<b>03</b>
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>05</b>
<b>METHODOLOGIE</b> .....	<b>06</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>09</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES</b> .....	<b>11</b>
A. Le droit à la vie et à l'intégrité physique .....	11
B. L'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	12
C. L'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire et la disparition forcée .....	14
D. Le droit à un procès équitable .....	15
E. La liberté d'association, de réunion et de manifestation .....	16
F. La liberté de culte et de religion .....	17
G. La liberté d'expression .....	18
<b>DEUXIEME PARTIE : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS</b> .....	<b>21</b>
A. Droit au travail et à la sécurité sociale .....	21
B. Droit à la santé .....	22
C. Droit à l'éducation .....	23
D. Droit à la culture et droits culturels .....	24
E. Droit au logement et à l'alimentation .....	25
F. Lutte contre la pauvreté .....	26
G. Droit à l'eau et à l'assainissement .....	27
<b>TROISIEME PARTIE : LES DROITS DES PERSONNES VULNERABLES</b> .....	<b>28</b>
A. Droits des femmes .....	28
B. Droits des enfants .....	30
C. Droits des migrants .....	31
D. Droits des personnes en situation de handicap .....	32
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>34</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>35</b>





## SIGLES ET ABREVIATIONS

**CDH** : Conseil des droits de l'Homme des Nations unies

**CHU** : Centre hospitalier universitaire

**CICR** : Comité international de la Croix-Rouge

**CNDH** : Conseil national des droits de l'Homme

**CP** : Code pénal

**DIDH** : Délégation interministérielle aux droits de l'Homme

**DUDH** : Déclaration universelle des droits de l'Homme

**ENSSUP** : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres

**EPU** : Examen périodique universel

**GT** : Groupe de travail

**IPDDH** : Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains

**MJL** : Ministère de la justice et des libertés

**MS** : Ministère de la santé

**MSFFDS** : Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social

**OIT** : Organisation internationale du Travail

**ONG** : Organisation Non gouvernementale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**UNICEF** : United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations unies pour l'enfance)



## CONTEXTE

Dans le cadre de sa stratégie visant la promotion des valeurs des droits de l'Homme et de la culture de la démocratie, et dans l'objectif de contribuer à la formation de jeunes leaders dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, l'Institut Prometheus pour la Démocratie et les Droits Humains a lancé en 2015, en partenariat avec la Friedrich-Ebert-Stiftung, le programme « Pour une jeunesse impliquée dans le mécanisme d'examen périodique universel ».

Le programme, qui s'étale sur une durée de deux années, vise à mobiliser les dynamiques de jeunes au Maroc pour s'engager ensemble dans le suivi du travail des mécanismes non conventionnels du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, en particulier le mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU-UPR) à travers l'élaboration d'un rapport parallèle au rapport national du Maroc, qui sera présenté au cours du troisième cycle UPR Maroc du Conseil des droits de l'Homme à Genève en Janvier 2017.

Le programme s'est déroulé sur deux phases : une première phase de formation qui a permis l'organisation de trois ateliers régionaux ayant rassemblés plus de 40 jeunes investis dans des secteurs et domaines différents, assurant ainsi des contributions portant sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'Homme. La deuxième phase a pris forme d'une rencontre nationale, où se sont réunies toutes les organisations de jeunesse ayant pris part au programme en vue d'élaborer le rapport parallèle.

Ces étapes avaient pour but d'amener ces dynamiques à suivre la mise en œuvre des recommandations adressées au Maroc lors de la présentation du rapport national en 2012, et à contribuer au débat international sur le rôle du mécanisme de l'Examen Périodique Universel et de son efficacité dans la promotion et la protection des droits de l'Homme.

La prochaine phase du projet prévoit l'organisation d'un séminaire international de discussion autour du rôle de l'examen périodique universel, de l'évaluation de ce dernier ainsi que des voies de participation de la jeunesse des pays du sud au débat autour du système international des droits de l'Homme. Le programme prévoit également de mener des activités de plaidoyer en vue de s'assurer que les questions considérées comme prioritaires par les ONG soient soulevées dans le rapport de l'État examiné et lors de l'EPU, de soulever les questions les plus pertinentes, de renforcer les recommandations clés des autres organes de défense des droits de l'Homme pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de recommandations soient acceptées et que le dialogue sur les recommandations notées soit maintenu.

## **Le rôle des ONG dans l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations**

Les États concernés sont encouragés à procéder à de vastes consultations avec toutes les parties prenantes concernées sur le suivi (para. 17, résolution A/HRC/RES/16/21). Les autres parties prenantes concernées sont encouragées à faire figurer dans leurs contributions des informations sur la suite donnée au précédent examen (para. 8, résolution A/HRC/RES/16/21).

Lors de la revue du CDH qui a eu lieu en 2011, le rôle des ONG a été mis en exergue.

Dans ce sens, la présente étude se veut être une ébauche pour les organisations qui élaboreront leur rapport parallèle 2012-2017, puisqu'elle servira de feuille de route pour les jeunes engagés dans les actions menées par la société civile, dans la mesure où il dresse un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre par le Maroc des recommandations de l'EPU de 2012, principe directeur de la rédaction du rapport.

L'Institut Prometheus pour la Démocratie et les Droits Humains, à travers ce programme, ambitionne de réaliser un travail de fond en termes de suivi systématique des progrès réalisés au regard des conclusions de l'EPU. Ce programme est une toute première expérience menée par des jeunes et qui aspire à donner de la consistance en matière d'argumentation et d'activités de plaidoyer faisant allusion aux résultats de l'EPU et au suivi de leur mise en œuvre.

## METHODOLOGIE

Pour élaborer le présent rapport, l'IPDDH s'est principalement appuyé sur les Examens et analyses des documents relatifs à la situation des droits de l'Homme depuis la session de 2012, à savoir :

- Rapports officiels des organes conventionnels et non conventionnels des Nations Unies ;
- Rapports officiels du gouvernement ;
- Rapports des organisations non gouvernementales.

En complément, l'IPDDH a organisé des entretiens et des rencontres avec les acteurs institutionnels agissant dans le domaine des droits humains au Maroc. Parmi les acteurs rencontrés figurent Houria Es Slami, (membre du CNDH) et Nadir El Moumni (Directeur des études au CNDH).

Dans le souci d'obtenir des informations fiables et détaillées, des correspondances par secteurs gouvernemental, ont été adressées aux autorités administratives et politiques du gouvernement et de la société civile intervenant dans le domaine des droits humains en vue de récolter des données et de pouvoir organiser des rencontres.

Le comité de rédaction mis en place pour les besoins du présent rapport a passé en revue tout le dispositif légal et institutionnel en vigueur au Maroc, avant d'effectuer une analyse croisée des données collectées auprès des organismes étatiques et non étatiques, notamment à travers divers documents relatifs à la mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Maroc. Dans l'ensemble, l'IPDDH note que les autorités administratives ont plus ou moins permis à son équipe l'accès aux informations dont elle avait besoin. L'IPDDH a en effet rencontré des difficultés pour obtenir des informations auprès de certains départements ministériels, ces derniers hésitant à fournir la documentation ou l'information nécessaire.



## INTRODUCTION

- 1.** Le mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU) a été créé au moment de la définition du mandat du conseil des droits de l'Homme des Nations unies (CDH) par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies de mars 2006. Les principes, les objectifs et les modalités de l'EPU ont par la suite été développés par le CDH. Ils sont énoncés à l'annexe de la résolution 5/1 adoptée par le Conseil en juin 2007. Ils ont été réaffirmés lors du réexamen des activités et du fonctionnement du conseil, cinq ans après sa création, par l'adoption de la résolution 16/21 de mars 2011.
- 2.** L'EPU est un mécanisme du CDH permettant aux Etats membres de l'ONU d'examiner la situation des droits de l'Homme dans chacun des Etats membres de cette organisation. C'est donc un examen par les pairs. Il s'effectue dans le cadre des travaux du Groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme (GT EPU). L'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'Homme dans tous les pays membres de l'ONU et de traiter les violations des droits de l'Homme, où qu'elles se produisent.
- 3.** Le Maroc, partie à la grande majorité des conventions internationales régissant les droits de l'Homme, en particulier les sept premiers instruments internationaux<sup>1</sup>, veille à ce que ses rapports nationaux périodiques sur la mise en œuvre de ses engagements, soient régulièrement présentés.
- 4.** Afin de respecter ses engagements internationaux, le Maroc a présenté ses rapports nationaux au titre du premier et du second cycle de l'EPU (2008 et 2012). Il a également présenté un rapport semi-périodique en 2014.
- 5.** Le présent rapport fait état des mesures législatives, administratives et des nouvelles politiques adoptées par le Maroc pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU 2012. Il rend compte de la situation en matière de droits humains depuis l'EPU 2012, en indiquant la mesure par laquelle les autorités politiques et administratives ont donné effet aux droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il rend donc compte de la mise en œuvre des recommandations du GT EPU adressées au gouvernement suite à la présentation du rapport national du Maroc lors des travaux du GT EPU en 2012.

---

1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international des droits civils et politiques, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

**6.** La démarche de ce rapport a reposé essentiellement sur la collecte de données et d'informations auprès des institutions étatiques par l'équipe de l'IPDDH. Des données ont également été obtenues auprès de certaines organisations internationales. Des correspondances ont été officiellement adressées à plusieurs institutions étatiques et des rencontres ont été organisées avec différents acteurs.

**7.** Le présent rapport est organisé en deux parties. La première dresse le bilan des activités réalisées depuis l'EPU 2012 pour mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits civils et politiques au Maroc. La deuxième partie établit, quant à elle, l'état des progrès accomplis depuis le dernier EPU dans la mise en œuvre de recommandations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.



## PREMIERE PARTIE : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

8. Les mesures prises par le Maroc en vue de mettre en œuvre les principales recommandations relatives aux droits civils et politiques issues de l'EPU de 2012 sont diverses :

### A. Le droit à la vie et à l'intégrité physique

9. Concernant le droit à la vie et à l'intégrité physique, la recommandation ci-après, formulée au cours de l'EPU 2012, a été examinée et acceptée par le Maroc :  
129.49 Songer à adopter des mesures en vue d'abolir la peine de mort (Argentine).

10. La Constitution marocaine de 2011 stipule le droit au respect de la personne humaine. En effet, son article 20 indique que « *le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit* ». L'article 22 dispose, quant à lui que « il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit, privée ou publique... ».

11. Le code pénal marocain réprime, dans son chapitre VII intitulé « *Des crimes et délits contre les personnes* », les infractions les plus graves, dont les atteintes à la vie. En effet, l'homicide et le meurtre sont sévèrement punis.

12. La peine de mort existe toujours au Maroc. Le Code pénal marocain prévoit la peine de mort pour l'homicide aggravé, la torture, le vol à main armée, l'incendie criminel, la trahison, la désertion, et enfin l'attentat à la vie du Roi. En 2014, 9 condamnations à la peine capitale ont été prononcées, et en Septembre 2015 la chambre pénale de la Cour d'appel de Marrakech a condamné deux hommes âgés de 24 et 26 ans à la peine de mort pour homicide volontaire et entrave à la circulation. Rappelons que l'avant-projet de code pénal proposé par le Ministère de la justice et des libertés en 2015 réduit le nombre d'articles évoquant la peine de mort de 35 à 14. Il a néanmoins maintenu cette peine pour des crimes à caractère politique.

13. Notons, cependant, qu'il existe un débat profond au Maroc sur l'abolition de la peine de mort initié par la société civile et un collectif de parlementaires. Ce débat a été salué par le Roi du Maroc dans sa lettre adressée aux participants du Forum mondial des droits de l'Homme, organisé à Marrakech en novembre 2014.

14. Jusqu'à présent, le Maroc fait partie des pays « abolitionnistes en pratique », car même si la peine de mort existe toujours dans les lois du pays, des condamnés à mort de longue date n'ont toujours pas été exécutés ; la dernière exécution a eu lieu en 1993.

## **B. L'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**15.** A l'occasion de l'EPU 2012, le GT EPU a formulé un nombre important de recommandations se rapportant à l'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que le Maroc a examinées et acceptées. Il s'agit de :

129.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;

129.53 Intensifier ses efforts dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et songer à adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et enfants (Biélorus) ;

129.58 Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus pendant la détention (Irlande) ;

129.60 Augmenter les ressources allouées au système pénitentiaire comme suggéré par le Comité contre la torture (Italie) ;

129.67 Prendre des mesures supplémentaires en vue de former les forces de sécurité, comme ceci a été recommandé en 2008, afin de garantir le respect des droits de l'Homme (Suisse) ;

129.73 Poursuivre les programmes de formation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi aux droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements, conformément à la pratique déjà établie (Grèce) ;

129.77 Intensifier les efforts pour combattre les cas de torture et d'autres mauvais traitements commis par des agents de l'État, en mettant en place un plan de formation aux droits de l'Homme à l'intention des forces de sécurité (Espagne) ;

129.124 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, en particulier les droits de la défense et le non recours à la torture (France) ;

130.12 Prendre des mesures pour assurer la protection des droits de l'Homme au Sahara occidental, eu égard aux informations faisant état de cas de disparition forcée, de torture et de mauvais traitements ainsi que de restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion imposées par les forces de sécurité marocaines (Espagne).

**16.** La torture est interdite au Maroc. En effet, la Constitution de 2011, dans son article 22 stipule que : « *Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradant, ou portant atteinte à la dignité humaine. La pratique de la torture sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi* ».

**17.** De même, le code pénal Marocain dans ses articles 224 à 232 interdit de façon explicite la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**18.** Le Maroc a aussi souvent montré son engagement auprès des mécanismes internationaux en faveur de la lutte contre la torture. Les autorités ont invité des organes des Nations unies responsables des droits humains à se rendre sur place, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial sur la torture), en septembre 2012, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en décembre 2013.

**19.** Le 24 novembre 2014, les autorités marocaines ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT). L'entrée en vigueur de ce Protocole optionnel suppose, en effet, la mise en place, dans le délai d'une année, d'un mécanisme national de prévention contre la torture (MNP) chargé de visiter tous les lieux de détention du pays sans aucune restriction et d'une manière inopinée. Cependant, ce mécanisme n'a toujours pas vu le jour.

**20.** La législation marocaine interdit la torture, mais la définition de ce crime demeure non entièrement conforme aux dispositions de la convention contre la torture dans le sens où la complicité n'est pas incriminée par le code pénal. Notons aussi que la définition de l'agent public mentionnée dans le même code est un obstacle à l'application totale de la convention contre la torture. L'article 225 dudit code protège les agents publics ayant exécuté les ordres de leurs supérieurs de toutes poursuites judiciaires, ce qui est incompatible avec les dispositions de la convention contre la torture qui mentionne dans son article 2 alinéa 3 que : « *L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture* ».

**21.** L'avant-projet du code pénal, a connu un recul en éliminant la notion d'« agent public » dans sa définition du crime de torture (article 231-1), laissant ainsi une ambiguïté en ce qui concerne l'auteur du crime. La convention contre la torture et les jurisprudences du Comité contre la torture font cependant de l'agent de la fonction publique un élément indispensable de la définition du crime de torture.

**22.** De son côté, l'avant-projet du code de procédure pénale a prévu des mesures préventives contre la torture comme l'installation de la vidéo surveillance dans les commissariats de police et la formation des agents<sup>2</sup>. La présence de l'avocat dès les premières heures de la détention a aussi été prévue dans des cas précis, ainsi que la communication aux membres de la famille. Cependant, cet avant-projet connaît des limites se rapportant à ses champs d'application qui ne couvrent pas l'ensemble des cas de détention.

**23.** Concernant le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notons que le Parlement marocain a adopté en janvier 2015 un projet de loi renforçant l'arsenal juridique contre le terrorisme. Selon Amnesty International, l'approbation de ce projet constituera une catastrophe en matière de droits humains. Rappelons qu'au Maroc la durée de la garde à vue (pour

---

2- Observations préliminaires de Navanethem Pillay, Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, lors d'une conférence de presse à Rabat, au Maroc, le 29 mai 2014.

terrorisme) est fixée à 96 heures renouvelables deux fois pour une durée de 96 heures chaque fois sur autorisation écrite du Ministère Public, ce qui porte donc à 12 jours le délai de garde à vue. Sur ces 12 jours de garde à vue, prolongés en cas d'infraction terroriste, le Code de procédure pénale marocain permet d'empêcher toute communication entre le gardé à vue et son avocat, s'il en a : « A la demande de l'officier de police judiciaire, le représentant du Ministère Public peut retarder la communication de l'avocat avec son client sans que ce retard ne dépasse 48 heures à compter de la première prolongation, ce qui signifie, concrètement, une absence de toute communication avec l'avocat pendant six jours.

**24.** Le véritable changement requiert toutefois plus qu'un engagement de principe. Comme le montre un rapport d'Amnesty International de mai 2015 (qui se base sur 173 cas de tortures et autres mauvais traitements signalés entre 2010 et 2014)<sup>3</sup>, des cas de torture et d'autres mauvais traitements en détention sont toujours régulièrement signalés à travers tout le Maroc, toutefois, à un niveau moindre que durant les décennies précédentes. Ces violations des droits humains persistent en raison de la non-application des garanties existantes, notamment l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture. Le sentiment d'impunité qui résulte du déficit d'enquêtes alimente la torture et jette une ombre sur l'engagement déclaré des autorités à y mettre un terme.

## 14

### **C. L'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire et la disparition forcée**

**25.** Concernant l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire et la disparition forcée, les recommandations suivantes ont été formulées :

129.1 Ériger explicitement en infraction pénale les disparitions forcées et introduire leur imprescriptibilité dans le Code pénal, ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (Uruguay) ;

129.70 Poursuivre la réforme du système de la justice pénale, notamment en assurant que tous les détenus qui ne sont pas inculpés d'une infraction prévue par la loi et jugés conformément aux normes internationales régissant le droit à un procès équitable soient immédiatement libérés (Australie).

**26.** L'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire et la disparition forcée est rappelée par l'article 23 de la Constitution marocaine de 2011.

**27.** Plus de 6 ans après l'avoir signée, le Maroc a ratifié le 14 mai 2013, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

**28.** La Convention définit la notion de « disparition forcée » et l'assimile, lorsqu'elle

---

3- Voir le rapport de Amnesty International, «L'ombre de l'impunité : torture au Maroc et au Sahara occidental», Mai 2015.

a un caractère systématique et généralisé, à un crime contre l'humanité. La ratification de la Convention est donc un grand pas en avant dans la mesure où elle prévient du crime de disparition forcée et garantit la non répétition du crime. Cependant, le Maroc a émis des réserves concernant la compétence du Comité sur les disparitions forcées, ce qui atténue la force de la Convention et prive les victimes de la possibilité de déposer des communications sur les violations des droits garantis par la Convention.

**29.** Dans son article 23, la Constitution marocaine criminalise la disparition forcée, mais le code pénal marocain ne contient pas en revanche de définition du crime de disparition forcée. Il mentionne seulement, dans l'article 436, quelques actes se rapportant à ce crime sans pour autant lier ces actes aux fonctionnaires publics tel que mentionné par la convention. Néanmoins, l'article 231 de l'avant-projet du code pénal a connu une évolution en définissant et en incriminant la disparition forcée. Le problème persiste tout de même comme pour le crime de torture au niveau de la définition du fonctionnaire public.

#### **D. Le droit à un procès équitable**

**30.** Plusieurs recommandations importantes ont été formulées par le GT EPU en 2012 concernant le droit à un procès équitable :

129.68 Renforcer ses efforts pour combattre l'impunité et garantir l'accès à la justice (Suisse) ;

129.71 Lancer des campagnes ou des programmes nationaux à l'intention de la population ainsi que des juges et d'autres intervenants dans le domaine de la justice afin de les sensibiliser aux nouvelles lois et d'en encourager le respect (Brésil) ;

129.74 Adopter les normes internationales en matière de droits de l'Homme dans les procès nationaux (Iraq) ;

129.76 Poursuivre les efforts pour faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'Homme bénéficient de recours utiles, adaptés et rapides (République de Moldova).

**31.** Le droit à un procès équitable est garanti par la Constitution marocaine de 2011 dans son article 23.

**32.** Les autorités marocaines ont, depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2011 et de la Charte sur la réforme du système judiciaire en 2013, et à la suite d'un processus de dialogue national inauguré en mai 2012, manifesté leur volonté d'entamer des réformes concrètes. La réforme du code de la procédure pénale prévoit le droit à l'assistance d'un avocat dès la première heure de la garde à vue, ce qui permettra de palier à l'absence d'avocat durant ces heures critiques pendant lesquelles les principales irrégularités et violations des droits de la défense ont pu

être constatées. (Ex: non information des prévenus quant à leurs droits et aux charges qui pèsent à leur encontre, pressions pour signer des PV non conformes aux déclarations du suspect, etc.).

**33.** Cependant, le système d'assistance juridique et judiciaire reste encore sujet à des insuffisances notoires dans la mesure où il n'existe toujours pas un cadre légal pour l'assistance juridique. Notons également que le décret royal portant loi n° 514-65 du 17 rejeb 1386 (1er novembre 1966) sur l'assistance judiciaire connaît des limites en ce qui concerne l'assistance de certains groupes vulnérables comme les migrants.

### **E. La liberté d'association, de réunion et de manifestation**

**34.** Concernant la liberté d'association, de réunion et de manifestation, plusieurs recommandations importantes ont été faites au Maroc :

129.80 Prendre des mesures immédiates pour donner effet aux dispositions de la nouvelle Constitution qui prévoient que les normes internationales en matière des droits de l'Homme, notamment la liberté de la presse et le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, doivent être pleinement respectés (Suède);

129.83 Accréditer, dans les meilleurs délais, toutes les organisations de la société civile qui remplissent les conditions légales, notamment les organisations de défense des droits des minorités (États-Unis d'Amérique).

**35.** La Constitution marocaine de juillet 2011 rappelle dans son article 29 que « sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés ».

**36.** Ces libertés sont régies par les dahirs de 1957 et 1958 qui réglementent les libertés publiques au Maroc. La loi n°76-00, promulguée le 17 octobre 2002, amende le Dahir n°1-58-377 du 15 novembre 1958, tout en gardant, néanmoins, quelques dispositions introduites par dahir le 10 avril 1973, qui sont restrictives en matière de libertés. Ajoutant que le droit à la liberté syndicale, qui figure dans toutes les constitutions marocaines depuis 1962, n'est pas encadré juridiquement. En effet, le Maroc ne dispose pas d'une loi organique qui régie les libertés syndicales jusqu'à nos jours.

**37.** En ce qui concerne la liberté d'association et de rassemblements publics, les dispositions de la loi qui la régisse demeurent dépassées par les dispositions de la nouvelle Constitution et par le contenu du pacte des droits civils et politiques signé et ratifié par le Maroc. Les restrictions imposées et quelques définitions ambiguës

des principes de « l'ordre public » et de « l'intérêt général », donnent lieu à des abus au niveau de la pratique. Et, même si la loi se dirige vers le système déclaratoire, la pratique de l'administration marocaine laisse l'exercice de ces libertés prisonnier d'un système d' « autorisation préalable ».

**38.** Le code pénal actuel et l'avant-projet de code pénal de 2015, contiennent, à leur tour des restrictions, en pénalisant certains actes qui se rapportent à l'exercice de ces libertés, qui sont normalement garanties par la Constitution marocaine et par les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

**39.** Il est à ajouter qu'il y a un autre obstacle à l'exercice de ces libertés, à savoir la non-exécution des décisions de la justice administrative en la matière, paralysant ainsi les garanties judiciaires pour les droits et libertés.

**40.** Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a adressé, en novembre 2015, un mémorandum au chef du gouvernement intitulé « Mémorandum relatif aux rassemblements publics : renforcer les garanties du droit de réunion, du rassemblement et de manifestation pacifique » où il a été recommandé de réviser le Dahir N° 1-58-377 du 3 jourmada ler 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics et présente ses recommandations communes et des propositions par article comme suit : Vu l'article 30 de la Constitution, le CNDH recommande d'ajouter systématiquement le terme « carte de résidence » à côté de la carte d'identité nationale. Le CNDH propose d'abroger les peines privatives de liberté tout en maintenant les amendes prévues à l'article 9 pour les infractions du livre premier sur les réunions publiques, et celles prévues à l'article 14 pour les infractions du livre deux relatif aux manifestations sur la voie publique. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, le Conseil propose d'introduire dans les articles 3 et 11 la possibilité d'effectuer la déclaration préalable par voie électronique. Le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article 21 une disposition permettant au responsable des forces de l'ordre ou toute autre personne habilitée par lui de mener une tentative de négociation-médiation avant de procéder aux sommations. Dans le même cadre, le CNDH recommande d'introduire entre les articles 25 et 26 une nouvelle disposition qui consacre explicitement deux principes qui doivent régir le recours à la force à savoir : la nécessité et la proportionnalité.

## **F. La liberté de culte et de religion**

**41.** Une recommandation a été faite au Maroc concernant la liberté de culte et de religion.

129.94 Assurer l'application, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme, de l'article 3 de la nouvelle Constitution, qui garantit à tous la liberté de culte (Saint-Siège) ;

**42.** Le Maroc a signé en Mars 2014 une nouvelle résolution, l'A/HRC/25/L.19,

portant sur la liberté de Religion ou de Croyance, présentée à la 25ème session du CDH. Celle-ci prône notamment, que «chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir, de ne pas avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction». Cette volonté d'ouverture et de tolérance soulève malgré tout une question de cohérence constitutionnelle et pénale. En effet, les constitutions de 1996 (Dispositions Générales des Principes Fondamentaux - Article 6 ) et 2011 (Dispositions générales - Article 3) expriment que : «L'Islam est la Religion de l'État qui garantit à tous le libre exercice des cultes». L'alinéa 2 de l'article 220 du code pénal déclare, quant à lui que « est puni (d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams) quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats».

**43.** Plusieurs autres restrictions figurent dans le même code en ce qui concerne l'exercice des libertés individuelles qui se rapportent à la liberté de conscience, de culte, et qui sont d'une certaine incohérence avec les dispositions des conventions internationales, et de la Constitution de 2011 à savoir :

- Pénalisation de la rupture du jeûne pendant le mois de Ramadan, (art.222) ;
- Pénalisation de l'homosexualité, (art.489) ;
- Pénalisation des relations sexuelles hors-mariage ; (art.490).

**44.** L'avant-projet du code pénal de 2015 a maintenu les mêmes dispositions, malgré les avancées de la Constitution de 2011 et les revendications de la société civile, il a même alourdi les peines de certaines pratiques comme le blasphème (art 219 de l'avant-projet).

## **G. La liberté d'expression et de presse.**

**45.** Plusieurs recommandations relatives à la liberté d'expression et de la presse ont été faites au Maroc durant l'EPU 2012, à savoir :

129.79 Poursuivre son action en vue de promouvoir la liberté d'expression et d'accélérer l'adoption d'une nouvelle loi sur la presse (Soudan) ;

129.80 Prendre des mesures immédiates pour donner effet aux dispositions de la nouvelle Constitution qui prévoit que les normes internationales en matière de droits de l'Homme, notamment la liberté de la presse et le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, doivent être pleinement respectés (Suède) ;



129.82 Mettre au point, en collaboration avec les associations de presse et les groupes de défense des droits, un cadre juridique qui garantisse une liberté d'expression totale (États-Unis d'Amérique) ;

129.86 Dépénaliser les délits de presse et prévenir l'arrestation de personnes pour l'expression de leurs opinions, y compris par le biais des médias sociaux (Canada) ;

129.90 Réviser le Code de la presse de même que d'autres lois connexes de façon à permettre l'exercice de la liberté d'information conformément aux normes internationales (Estonie).

**46.** La liberté d'expression est garantie par la Constitution marocaine de 2011 dans son article 25 qui stipule que : « *Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion, et d'expression sous toutes leurs formes* ».

**47.** Le Maroc est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui reconnaît le droit à la liberté d'expression, droit également inscrit dans la Constitution marocaine dans son article 25. Cependant, la législation en vigueur continue de restreindre les libertés des médias et d'autres formes de liberté d'expression. Les autorités marocaines ont annoncé que des propositions de modification des lois encadrant la presse, l'édition et le statut des journalistes (projet de loi 88-13 sur la presse et l'édition ; projet de loi 89-13 sur les journalistes de métier ; projet de loi 90-13 portant création du Conseil national de la presse) seraient présentées au Parlement à la fin de 2016.

**48.** En plus des restrictions contenues dans le dahir de 1958, se rapportant à l'exercice de la liberté de la presse, et qui demeurent dépassées par les dispositions de la Constitution de 2011, l'avant-projet du code de la presse proposé par le ministère de la Communication contient à son tour des ambiguïtés, à savoir :

- La définition de l'information prévue au paragraphe 2.1 de l'article 210 de l'avant-projet de loi, et notamment les qualificatifs « claire, précise et concise », risque d'élargir le pouvoir discrétionnaire du juge, notamment à l'occasion du contentieux de la presse et de compromettre indirectement l'exercice du droit d'informer<sup>4</sup>.

- L'article 3 de l'avant-projet ne prévoit pas les limites de la liberté de la presse selon une formule compatible avec le troisième paragraphe de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. « Cette formule doit, par ailleurs, consacrer le critère de nécessité comme l'unique justification des restrictions prévues par la loi et décidées par le pouvoir judiciaire »<sup>5</sup>. L'expression « d'autres lois » qui figure dans le même article « ne répond pas, en effet, aux critères de clarté, de précision et d'accessibilité, indispensables pour qu'une restriction soit valide »<sup>6</sup>.

- « La présomption de bonne foi prévue à l'article 96 de l'avant-projet a une portée limitée puisqu'elle concerne uniquement la publication des informations sur les affaires en cours devant la justice »<sup>7</sup>.

---

4- Le mémorandum du Conseil national des droits de l'Homme sur l'avant-projet du Code de la presse et de l'édition (version du 15 juillet 2014), série, contribution au débat public, page 4.

5- Ibid.

6- Ibid., p.5.

7- Ibid., p.5.

**49.** Le code pénal contient, à son tour, des dispositions relatives à la liberté de la presse (art. 442,443 et 444) qui devraient être transférées vers le code de la presse. Egalement, les dispositions de l'article 218-2 relatives à l'apologie du terrorisme, contenant de lourdes peines se rapportant aux journalistes, devraient être supprimées du code pénal et être transférées vers l'avant-projet du code de la presse.

**50.** A l'issue de l'examen périodique universel de 2012 plusieurs mesures ont été prises par le Maroc en vue de mettre en œuvre les principales recommandations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

## DEUXIEME PARTIE : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### A. Droit au travail et à la sécurité sociale

**51.** Concernant le droit au travail, plusieurs recommandations importantes ont été faites au Maroc suite à l'EPU 2012 :

129.3 Songer à ratifier la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Tchad) ;  
129.9 Songer à ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Philippines) ;

129.100 Allouer davantage de ressources aux programmes destinés à lutter contre le chômage (Viet Nam) ;

129.110 Continuer de promouvoir les mesures relatives à l'environnement du travail et à la création d'emplois (Palestine) ;

130.4 Lutter contre le chômage chez les jeunes (Thaïlande).

**52.** Le Maroc est membre de l'OIT depuis 1956. Il a ratifié 49 conventions de cette organisation mais aucune concernant les travailleurs migrants.

**53.** Notons aussi que le Maroc n'est toujours pas membre de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (n° 87) et de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 (n° 189).

Or, la question des travailleurs/euses domestiques demeure un problème sérieux dans le pays. Le code du travail marocain laisse en dehors de son champ d'application le travail domestique dont les conditions d'emploi et de travail doivent être fixées par une loi spéciale (article 4). Un projet de loi 19-12 sur les travailleurs/euses domestiques est toujours en cours d'examen. Ce projet de loi propose un salaire minimum de 1500 dirhams pour les travailleurs/euses domestiques, montant inférieur au SMIG. En ce qui concerne la question des « petites bonnes », le projet de loi fixe un âge minimum de 15 ans pour exécuter, de manière légale, ce type de tâches, alors que le Conseil national des droits de l'Homme, avait recommandé qu'il soit fixé à 18 ans.

**54.** Il faut noter que la loi doit être accompagnée, bien évidemment, d'un grand travail de sensibilisation de tous les maillons de la chaîne judiciaire et de toutes les parties prenantes afin de la rendre effective. Parallèlement à cette loi, il est indispensable de traiter les facteurs qui favorisent l'offre et la demande du travail des « petites bonnes ». La scolarisation des filles est incontournable pour leur offrir des perspectives d'emploi plus intéressantes que les tâches ménagères. Notons

aussi que, en plus des nombreux problèmes que connaît actuellement la Caisse marocaine des retraites, selon l'étude annuelle du Haut commissariat au plan (HCP), datée du 5 février 2015, le volume des chômeurs/euses au Maroc est en augmentation de 8% sur un an. Ainsi, la population des chômeurs/euses était de 1,17 million en 2014 avec 86 000 chômeurs de plus<sup>8</sup>.

## B. Droit à la santé

**55.** Concernant le droit à la santé, plusieurs recommandations ont été faites au Maroc :

129.104 Augmenter les programmes de soins obstétricaux prénatals et néonataux et le nombre d'accouchements sous surveillance médicale ou paramédicale, notamment en milieu rural (Saint-Siège) ;

129.114 Continuer, avec l'appui des organisations internationales concernées, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à améliorer l'accès des femmes aux soins de santé et à réduire davantage le taux de mortalité liée à la maternité, notamment en milieu rural (Singapour) ;

130.5 Continuer à coopérer étroitement avec la société civile pour lutter contre la mortalité infantile de façon à atteindre le quatrième objectif du millénaire pour le développement (Ouzbékistan).

22

**56.** Entre 2012 et 2014, les principales réalisations dans le domaine de la santé au Maroc se rapportent d'abord à la généralisation du Régime d'assistance médicale (RAMED) dont le nombre de bénéficiaires a atteint 8 400 166 personnes. Mais le Conseil économique, social et environnemental (CESE) souligne que le RAMED tarde encore à atteindre ses objectifs<sup>9</sup>. Plus inquiétant encore, 24% de la population marocaine accède difficilement aux soins et vivent à plus de 10km d'un centre de santé.

**57.** Plusieurs campagnes nationales de prévention et de promotion de la santé ont été organisées. Il s'agit entre autres, des deux campagnes de promotion du don du sang organisées en 2013 et 2014 et de la campagne nationale de vaccination contre la rougeole et la rubéole (Programme national d'immunisation).

**58.** Notons, également, la mise en service de 74 nouveaux établissements de santé et l'implication des partenaires sociaux, du grand public et de la société civile dans la formulation de la politique nationale de la santé (2ème Conférence nationale de la santé, 2013)<sup>10</sup>. Cependant, la construction des centres de santé ne s'est pas effectuée avec la mise en place de ressources humaines et matérielles suffisantes,

---

8- Voir le rapport du Haut-Commissariat au Plan (HCP), Activité, emploi et chômage, premiers résultats (annuel), Division des enquêtes sur l'emploi, HCP, 2014, disponible sur [http://www.hcp.ma/downloads/Activite-emploi-et-chomage-premiers-resultats-annuel\\_t13036.html](http://www.hcp.ma/downloads/Activite-emploi-et-chomage-premiers-resultats-annuel_t13036.html)

9- Voir Znagui Bachir, « Les soins de santé de base », *Economia*, mars 2014, disponible sur <http://economia.ma>.

10- Voir le document du ministère de la Santé, « Principales réalisations du ministère de la Santé : 2012-2014 », disponible sur <http://www.sante.gov.ma>.

ce qui a conduit à la fermeture de quelques 143 de ces centres alors que d'autres sont très peu fréquentés.

**59.** Plusieurs efforts ont été consentis dans le but d'améliorer l'accès aux soins dans les zones rurales avec, notamment, l'acquisition et la mise en service du premier hôpital mobile civile. Cependant, alors que le financement reste une condition à l'extension réussie de l'assurance médicale obligatoire en cours, d'autres améliorations des infrastructures de santé seront également nécessaires pour assurer la disponibilité d'installations adéquates et de personnel qualifié.

**60.** En novembre 2013, le CESE avait souligné plusieurs problèmes liés à l'accès aux soins de santé de base. Selon le Conseil, le Maroc est l'un des 57 pays souffrant d'une pénurie aiguë en professionnels de santé avec un ratio de 1,86 médecin pour 1 000 habitants. Aussi, au Maroc, la densité du personnel paramédical formé aux soins liés à l'accouchement est inférieure au seuil de 2,28 pour 1 000 habitants, défini comme seuil critique par l'OMS.

**61.** Le même rapport constate que, lors des dix prochaines années, 24% des paramédicaux du public partiront à la retraite, ce qui représente environ 7000 personnes. Le ratio du nombre de médecins par habitant est de 6,2 médecins pour 10 000 habitants. Le nombre de médecins exerçant au sein des établissements de soins de santé de base (ESSB) est d'environ 1 pour 10 000.

**62.** À la problématique de la pénurie globale des ressources humaines, s'ajoutent de grandes inégalités territoriales en matière d'offre de soins. Le ratio médecins/habitants va de un médecin pour 1 916 habitants à Casablanca, à un médecin pour 5 378 habitants dans la région Souss-Massa-Draa. Ce ratio est de 1 médecin pour 8 111 habitants en milieu urbain et de 1 pour 11 345 en milieu rural<sup>11</sup>.

**63.** Aussi, notons qu'au Maroc, les médicaments et biens médicaux représentent 32% des dépenses totales de santé, avec une dépense annuelle totale par habitant qui s'élève à 524 dirhams. Or le taux de pénétration du médicament générique au Maroc n'est actuellement que de 34% en officine et de 42% toute consommation confondue, ce qui reste faible. L'automédication représente plus de 40% de la consommation de médicaments<sup>12</sup>.

## C. Droit à l'éducation

**64.** Cinq recommandations ont été formulées concernant le droit à l'éducation, à savoir :

129.116 Continuer de proposer des mesures concrètes pour réduire l'analphabétisme

---

11- Voir le rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), « Les soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé », CESE, automne 2013, disponible sur [www.cese.ma](http://www.cese.ma).

12- Znagui Bachir, « Les soins de santé de base », *Economia*, mars 2014, disponible sur <http://economia.ma>.

et améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement dans le pays (Azerbaïdjan) ;  
129.117 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire (Bélarus) ;  
129.119 Promouvoir l'intégration des valeurs des droits de l'Homme dans les programmes scolaires (Iraq) ;  
129.120 Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'éducation générale, les campagnes de sensibilisation et les programmes de formation relatifs aux droits de l'Homme (Singapour);  
130.10 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire les taux d'abandon scolaire (Grèce).

**65.** L'article 31 de la Constitution comprend des dispositions sur l'égalité d'accès de tous les citoyens à une éducation de qualité. De plus, l'article premier du décret n° 04-2000 du 1er juin 2000 stipule que tous les enfants marocains âgés de 6 ans révolus ont le droit à l'éducation et doivent être scolarisés.

**66.** Malgré les efforts entrepris par le Royaume, notamment dans le primaire, les enfants ne jouissent pas pleinement de leur droit à l'éducation aussi bien dans le préscolaire qu'au niveau du collège et du lycée. Selon l'UNICEF, le taux de préscolarisation national n'est que de 64,3% et ne dépasse pas les 28,3% chez les jeunes filles en milieu rural. Les données de l'UNICEF montrent que les enfants du rural sont confrontés à des difficultés pour réussir la transition entre le primaire et le collège auxquels seulement 69,5% d'entre eux y accèdent. Ils ne sont que 30,6% à accéder au lycée. Ce taux chute à 21,9% chez les filles. Pour les enfants en situation de handicap, la situation n'est guère meilleure.

**67.** Le taux moyen de scolarisation ne dépasse pas les 32%. L'UNICEF estime que la déperdition et le décrochage scolaires conduisent à des difficultés d'inclusion sociale et à une vulnérabilité sociale pour les enfants. Les statistiques du HCP attestent de cette situation. Encore 69.000 enfants âgés de 7 à 15 ans travaillent au Maroc. Le problème reste particulièrement récurrent dans le milieu rural où 62.000 enfants travaillent contre 7.000 en milieu urbain. Il faut aussi noter que le phénomène touche davantage les garçons (60,1%) que les filles (39,9%)<sup>13</sup>.

## **D. Droit à la culture et droits culturels**

**68.** Concernant le droit à la culture, une seule recommandation a été faite au Maroc :

129.33 Continuer de promouvoir des politiques visant à garantir le respect de la diversité culturelle sur son territoire (Liban).

---

13- Voir l'article de Aujourd'hui.ma, « Education au Maroc : l'Unicef tire la sonnette d'alarme », septembre 2015, disponible sur <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/education-au-maroc-l-unicef-tire-la-sonnette-d-alarme--120613#.Vfr8QstMJsw>.

**69.** Le Maroc a mené diverses réformes constitutionnelles, institutionnelles et juridiques au cours de ces dernières années : amendements majeurs apportés à la Constitution en 2011, adoptions du code de la famille en 2004 et l'institution d'un certain nombre d'institutions pour la promotion des droits culturels.

**70.** La Constitution marocaine de 2011 stipule dans son article 4 que l'amazigh constitue une langue officielle de l'Etat. Cet article dispose également que l'Etat œuvre à la préservation du Hassani, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc.

**71.** Le Ministère de la culture a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives pour aider à la conservation du patrimoine culturel, faciliter l'accès à la vie culturelle et apporter un soutien à la création. Parmi les initiatives soutenues par le ministère, on peut citer les « Etats Généraux de la Culture au Maroc » qui est un projet initié par l'association Racines<sup>14</sup>.

**72.** Pourtant, plus de quatre ans se sont écoulés depuis la promulgation de la Constitution du 1er juillet 2011 ayant consacré l'amazigh en tant que langue officielle aux côtés de l'arabe et, jusqu'à présent, la loi organique relative à l'officialisation de cette langue n'a toujours pas vu le jour. Notons aussi qu'il y a toujours des allégations relatives à l'interdiction de l'attribution de certains prénoms amazighs pour les nouveau-nés.

## **E. Droit au logement et à l'alimentation**

**73.** Concernant le droit au logement, une recommandation a été formulée :

129.99 Continuer à renforcer le Programme Maroc vert et les programmes de logements sociaux qui sont essentiels à l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Venezuela, République bolivarienne).

**74.** Le logement social, plus qu'un bien immobilier économique, est une nécessité sociale impérieuse. Au Maroc, le logement social est un secteur relativement récent et en plein essor. Cependant, malgré les initiatives entreprises pour la relance du secteur du logement social au Maroc, les résultats restent peu significatifs par rapport aux grands enjeux auxquels il est confronté, à savoir : une offre limitée, une partie de la demande ignorée et un financement mal adapté aux spécificités du secteur<sup>15</sup>. Notons qu'il existe depuis quelques mois une suspicion de corruption au niveau des promoteurs immobiliers. En effet, selon le résultat d'une enquête de l'hebdomadaire La vieéco de Mars 2014 les promoteurs immobiliers, surtout les petites et moyennes structures, pratiquent des prix abusifs, dépassant parfois toute attente.

---

14- Voir Essaadani Adel, Ksikes Driss, Vers une politique pour mettre la culture au cœur du développement au Maroc, Document de travail, Racine, 2014.

15- Bentahar Hachemi, Mehyaoui Mohammed, « Logement social au Maroc entre logique économique et finalité sociale », Dossiers de Recherches en Economie et Gestion, 3ème numéro, septembre 2014.

**75.** Concernant le droit à l'alimentation, selon le discours officiel, le Maroc a adopté « un système de développement économique qui fait de l'agriculture et de la sécurité alimentaire une priorité nationale ». La mobilisation des acteurs autour de la nouvelle stratégie « Plan Maroc Vert », qui a replacé le secteur agricole au centre de l'économie en tant que moteur de la croissance, commence à porter ses fruits avec un PIBA moyen supérieur à 100 milliards DH/an en 2014 contre une moyenne de 75 milliards DH/an avant 2008<sup>16</sup>. Notons cependant que l'agriculture marocaine reste encore dépendante des conditions climatiques même si ses performances conditionnent celles de l'économie marocaine tout entière (le taux de croissance du pays est fortement corrélé à celui de la production agricole).

**76.** Concernant toujours le droit à l'alimentation, le Maroc a institutionnalisé depuis longtemps un système de compensation (caisse de compensation) dans le but de subventionner les prix des produits de base (farine, gaz, pain) pour aider les marocains les plus pauvres. Mais cette caisse est régulièrement critiquée par certains organismes internationaux comme la Banque mondiale ou le FMI car ses aides ne visent pas directement les plus pauvres et bénéficient parfois aux personnes aisées et aux entreprises.

## F. Lutte contre la pauvreté

26

**77.** Deux recommandations importantes ont été faites au Maroc concernant la lutte contre la pauvreté :

129.115 Continuer à accorder un rang de priorité élevé aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté et à assurer aux programmes de lutte contre la pauvreté des ressources financières suffisantes (Afrique du Sud) ;

129.32 Poursuivre la mise en œuvre du programme de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) et accroître les ressources humaines et financières qui lui sont allouées (Koweït).

**78.** L'INDH est le programme phare de l'Etat marocain chargé de faciliter l'accès aux services sociaux de base, de promouvoir les activités créatrices d'emploi et de revenus et d'aider les personnes ayant des besoins particuliers. Son programme actuel comprend des projets de développement humain axés sur la réduction de la pauvreté et des projets de développement rural par un renforcement des capacités, la fourniture d'une assistance technique et un appui aux associations de microcrédit. Il est cependant reproché au Programme INDH de ne pas assez associer les acteurs locaux dans la prise de décisions relatives aux stratégies globales. Notons aussi que son efficacité est très critiquée ; rappelons d'ailleurs en guise d'illustration que, d'après un rapport de l'UNICEF, plus de 20.000 enfants marocains âgés de moins de cinq ans sont morts des suites de maladies liées à l'extrême pauvreté au Maroc en 2015<sup>17</sup>.

---

16- Voir ministère de l'Agriculture et de la pêche maritime du Maroc, « L'agriculture marocaine en chiffres », 2014



## G. Droit à l'eau et à l'assainissement

**79.** Le GT EPU a formulé une recommandation concernant le droit à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement :

129.108 Poursuivre la campagne lancée pour assurer un accès généralisé à l'eau potable et à l'électricité dans les zones rurales (Monaco).

**80.** Au Maroc, c'est la loi 10-95 qui organise l'utilisation de l'eau. Rappelons que le Maroc a signé des engagements en la matière<sup>18</sup>. Beaucoup de progrès ont été réalisés par le Maroc en matière de généralisation de l'accès à l'eau et à l'assainissement et du renforcement de son cadre normatif et institutionnel. Néanmoins, l'Etat doit promouvoir :

- L'adoption du référentiel des droits de l'Homme tels que consacrés au niveau international y compris les normes permettant l'accès à la justice ;
- La sensibilisation des citoyens à la question du droit à l'eau ;
- L'adoption d'une approche participative incluant les organisations des droits de l'Homme impliquées dans les questions de « l'eau et de l'assainissement » dans les processus décisionnels ;
- Le renforcement des capacités des parties prenantes concernées par le droit à l'eau et à l'assainissement y compris au niveau des juridictions.

---

17- Voir l'article de Bladi.net, « UNICEF : Les maladies liées à la pauvreté ont tué 20.000 enfants marocains en 2015 », 2015, disponible sur <http://www.bladi.net/maladies-pauvrete-maroc,43021.html>.

18- Adhésion à la Convention sur « le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation », entrée en vigueur en août 2014.

## TROISIEME PARTIE : LES DROITS DES PERSONNES VULNERABLES

**81.** Pour défendre efficacement les droits des personnes vulnérables le GT EPU 2012 a d'abord invité le Maroc à « Continuer d'accorder la priorité aux droits des personnes vulnérables » (Recommandation 129.37). Plusieurs autres recommandations se rapportant aux droits spécifiques des personnes vulnérables ont ensuite été formulées. Il s'agit de recommandations concernant les droits des femmes, les droits des enfants, les droits des migrant(e)s et les droits des personnes handicapées.

### A. Droits des femmes

**82.** Après analyse du rapport national présenté par le Maroc, le GT EPU a formulé les recommandations suivantes concernant les droits des femmes :

129.2 Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Australie) ;

129.12 Soumettre au Parlement un projet de loi sur la protection des femmes contre la violence, comme annoncé lors de l'Examen périodique universel de 2008 (Suisse) ;  
129.17 Codifier les principes de l'égalité des sexes dans l'ensemble de son cadre juridique (Danemark) ;

129.54 Abroger les dispositions qui permettent au violeur d'échapper aux poursuites pénales en se mariant avec sa victime (Belgique) ;

129.61 Intensifier les efforts pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et la traite des femmes et des enfants, notamment en faisant en sorte que toutes les allégations de traite de personnes et d'agression sexuelle fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient traduits en justice et punis (Malaisie) ;

129.78 Poursuivre les efforts en vue d'accroître la représentation des femmes dans les postes électifs et de prise de décisions (Sri Lanka).

**83.** Le Maroc a adhéré au protocole facultatif se rapportant à la CEDAW. Notons la publication, dans le B.O du 17 août 2015, des projets de lois relatifs à l'adhésion du Maroc, d'une part, à la CEDAW et, d'autre part, au protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP). Rappelons que ces deux protocoles avaient été adoptés par la Chambre des représentants, le 7 juillet 2015.

**84.** Aussi, certains amendements de l'avant-projet du code pénal ont été reconnus comme des avancées concernant les droits des femmes. Parmi eux,

la criminalisation du mariage forcé et du harcèlement sexuel. Le premier, défini comme l'usage de contrainte, de violence ou de menaces de violence dans le but de forcer une personne au mariage, devrait, en vertu du nouveau code pénal, être puni d'une peine d'un mois à 6 ans de prison ferme, assortie d'une amende allant de 2.000 à 20.000 dirhams. Si la victime est mineure, la peine et l'amende sont doublées, à savoir 12 ans de prison ferme et jusqu'à 40.000 Dhs d'amende.

**85.** Le législateur devrait également sévir plus lourdement contre les harceleurs, en leur infligeant une peine allant de 1 à 6 mois de prison assortie d'une amende allant de 2.000 à 10.000 dirhams. Par ailleurs, des amendements ont été introduits pour sanctionner la discrimination, le racisme et l'incitation à la haine dans l'article 431. Autant d'amendements réclamés depuis plusieurs années par les acteurs politiques et associatifs, en vue d'adapter ce corpus législatif à l'évolution de la société marocaine et l'aligner sur les conventions internationales ratifiées par le Royaume.

**86.** Le Maroc a également mené une évaluation de la stratégie nationale pour l'égalité et la parité entre les sexes et a mis en place un agenda de l'égalité pour la mise en œuvre de la stratégie 2010-2015. Il a également élaboré un programme à moyen terme pour l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans les secteurs de l'éducation nationale, des médias et de la modernisation des secteurs publics, et a mis au point un programme de gendérisation du budget ainsi qu'une charte pour l'amélioration de l'image des femmes dans les médias.

**87.** Le gouvernement doit néanmoins accélérer le dépôt des instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies. Il est aussi important que le gouvernement retire les déclarations interprétatives au sujet de certaines dispositions de la CEDAW, notamment celle portant sur l'article 2<sup>19</sup> et celle exprimée

---

19- « Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ».

au sujet du quatrième alinéa de l'article 15<sup>20</sup>. L'adhésion concrète et effective au protocole facultatif de la CEDAW est impérative pour réussir le chantier de réformes juridiques et institutionnelles en matière d'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes<sup>21</sup>.

**88.** Aussi, l'article 475 du code pénal marocain permettait aux agresseurs sexuels d'épouser leurs victimes afin d'échapper à la prison. Mais une loi votée en janvier 2014 a mis un terme à cette alternative. Notons, cependant, que l'avant-projet du code pénal dans son article 418 prévoit que des circonstances atténuantes soient prévues pour les crimes commis par l'un des époux lorsqu'il surprend son conjoint en flagrant crime d'adultère. Pour les défenseurs des droits humains, cet article est tout simplement une régression qui légalise les « crimes d'honneur ».

**89.** Les violences faites aux femmes constituent toujours un problème particulièrement répandu au Maroc. Une étude a constaté que parmi les femmes ayant subi la violence domestique, 68 % éprouve de la méfiance envers le système judiciaire<sup>22</sup>.

**90.** Les obstacles à la poursuite en justice de la violence contre les femmes comportent l'exigence que la victime souffre de blessures qui entraînent plus de 20 jours d'invalidité afin d'apporter une plainte pour violences ; il faut aussi noter que les cas de violence morale ne sont pas correctement pris en charge.

30

## B. Droits des enfants

**91.** Concernant les droits des enfants au Maroc, deux recommandations ont été formulées suite à l'EPU 2012 :

129.65 Interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment les châtiments corporels, dans tous les contextes (Portugal) ;

130.2 Poursuivre les efforts pour renforcer les droits des enfants, notamment en ce qui concerne la justice et les tribunaux pour mineurs (Soudan).

**92.** Depuis l'EPU de 2012, le Maroc a réalisé des progrès non négligeables concernant les droits des enfants. La ratification du troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, annoncée par une lettre royale lors du Forum mondial sur les droits humains de 2014, était d'ailleurs au centre de plusieurs rencontres nationales sur la consolidation des mécanismes de protection de l'enfant organisées par l'Observatoire national des droits de l'enfant en 2015. Cette ratification constitue un grand pas dans la dynamique visant à aligner la législation marocaine sur les protocoles internationaux.

---

20- « Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile »

21- Voir Zerrour Laila, « Protocole relatif à la CEDAW : À quand une adhésion effective ? », Aujourd'hui.ma, septembre 2015.

22- Voir le rapport de UN Women, "Progress of the World's Women, Factsheet : Middle East et North Africa", 2011-2012, disponible sur <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-MENA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf>

**93.** Notons qu'après la ratification par le Maroc du troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs protocoles de coopération visant la consolidation du système national de protection juridique de l'enfance ont été signés. La violence faite aux enfants demeure cependant un problème sérieux dans la société marocaine ; en effet, selon une étude récente soutenue par l'UNICEF datant de décembre 2014, entre 2010 et 2012, la violence sexuelle sur des mineurs représente 26% des cas traités. Selon la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), entre 2007 et 2012, la violence sexuelle représente 28,66% des cas enregistrés au niveau des enfants. Constituant une forme de violence sexuelle, les mariages précoces enregistrent une nette progression au Maroc. En 2013, 35 152 actes de mariage ont été conclus contre 18 341 actes en 2004, soit une progression de 91,6%<sup>23</sup>.

### C. Droits des migrants

**94.** Quant aux droits des migrant(e)s, deux recommandations ont été adressées au Maroc:

129.121 Mettre au point des stratégies pour mieux gérer les flux migratoires de réfugiés politiques et économiques qui, malheureusement, mettent à rude contribution les capacités du Maroc et ses ressources (Swaziland) ;

129.122 Continuer à aller de l'avant dans la mise en œuvre des politiques de protection des droits des migrants et de leur dignité (Indonésie).

**95.** L'article 24 de la Constitution marocaine de 2011 stipule que : « Est garantie pour tous la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi » et l'article 30 ajoute que « les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ».

**96.** Après l'annonce de la nouvelle politique migratoire ayant été lancée en 2013 et qui a donné lieu à une stratégie nationale de la migration et de l'asile, on peut noter que, en matière de régularisation de la situation des réfugié(e)s et des exilé(e)s, malgré la régularisation de plus de 524 demandeurs/euses d'asile et 18 000 migrant(e)s sans papiers qui ont bénéficié de l'opération exceptionnelle pour la régularisation des migrant(e)s, on constate la lenteur de la Commission nationale de recours à statuer sur les dossiers rejetés. La situation des migrants semble ne pas avoir évolué au regard des difficultés quotidiennes. La carte de séjour, quant à elle, n'a pas apporté de changements en dehors de la liberté d'aller et de venir sur l'étendue du territoire. Rappelons aussi que le Maroc, membre de l'OIT, a ratifié 49 conventions de cette organisation mais aucune concernant les travailleurs migrants.

---

23- Hynd Ayoubi Idrissi, Etudes sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc, Diaaya, 2014.

## D. Droits des personnes en situation de handicap

**97.** Concernant le droit des personnes en situation de handicap, une recommandation importante a été formulée par le GT EPU en 2012 :

129.42 Poursuivre la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées (Argentine).

**98.** Rappelons d'abord que le 19 juin 2014, le Conseil du gouvernement a approuvé le projet de loi-cadre (N° 97-13) relatif à la promotion et à la protection des personnes en situation de handicap. En théorie, cette loi-cadre ambitionne de se conformer aux dispositions de la Convention internationale sur le sujet ratifiée par le Maroc depuis 2009 : l'autonomie individuelle, la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'égalité des chances.

**99.** En effet, les politiques pour améliorer la participation sociale des personnes handicapées sont malgré tout peu appliquées en raison notamment d'un manque de financement. Les services dédiés aux personnes handicapées sont rares et leur participation à la société civile reste limitée<sup>24</sup>. On note aussi que les initiatives des gouvernements successifs dans le domaine du handicap ont été généralement entreprises dans une perspective de court terme. D'ailleurs, 80 associations marocaines ont manifesté le 21 décembre 2014 devant le Parlement à Rabat pour dénoncer la marginalisation de 347 000 citoyens atteints de déficit mental.

---

24- Voir le rapport de Handicap International, « Situation du pays : Maroc », septembre 2015, disponible sur <http://www.handicap-international.fr/pays/maroc>.



## CONCLUSION

**100.** L'EPU comme les autres mécanismes internationaux a pour objectif d'inciter les autorités nationales à prendre des mesures nécessaires pour garantir la jouissance des droits de l'homme internationalement reconnus dans leur juridiction.

**101.** À l'issue de l'EPU 2012, le Maroc a accepté des recommandations. Ces recommandations, qui partent du constat de l'insuffisance des mesures en matière de protection des droits de l'homme, contiennent des propositions visant à orienter les actions du gouvernement pour promouvoir et soutenir le mécanisme national de protection de tous les droits.

**102.** Mais, malgré les efforts fournis par les autorités marocaines en matière de ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et certaines réformes de l'arsenal juridique, plusieurs recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre.

**103.** Un effort important devrait en effet être fourni pour une harmonisation effective de la législation nationale avec les dispositions des textes internationaux des droits de l'Homme, en se basant sur les recommandations des mécanismes conventionnels et non-conventionnels des organes des Nations unies en la matière.

**104.** Il faut aussi renforcer l'indépendance du CNDH pouvant ainsi devenir un mécanisme de suivi effectif et de médiation entre l'État et ses citoyens si les recommandations appelant à le renforcer et à lui accorder un rang de priorité élevée sont totalement mises en œuvre.

**105.** Le Maroc doit enfin rationaliser son expérience relative à la création d'une administration publique et d'une délégation interministérielles traitant des questions de droits de l'Homme pour permettre à d'autres pays d'en bénéficier ; le royaume doit organiser des conférences régionales au Maroc pour l'échange de vues et de pratiques exemplaires au sujet de la promotion des initiatives d'avant-garde et de la coopération entre les groupes régionaux.



## RECOMMANDATIONS

**106.** Lancer un projet pour développer des politiques transversales visant à encourager le dialogue intergénérationnel et à soutenir l'exercice effectif des droits sociaux et économiques par les jeunes ;

**107.** Suivre de près le respect du droit fondamental des jeunes d'exprimer librement leurs différences politiques, y compris par la protestation non violente ;

**108.** Améliorer la situation économique et sociale des jeunes ;

**109.** Accorder une attention particulière aux besoins des femmes rurales et des femmes handicapées ;

**110.** Prendre des mesures contraignantes à l'encontre des institutions gouvernementales et non gouvernementales qui ne respectent pas la parité et qui entravent sa mise en œuvre ;

**111.** Mettre en œuvre de façon effective les dispositions de la Constitution relatives à l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes ;

**112.** Ratifier Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ;

**113.** Mettre en œuvre le plan national pour les droits humains et la démocratie ;

**114.** Songer à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à mettre la législation nationale en totale conformité avec l'ensemble des obligations qui en découlent et, notamment, incorporer dans la loi la définition des crimes qu'il contient et ses principes généraux, et adopter des dispositions permettant de coopérer avec la Cour.





معهد بروميتيوس  
للديمقراطية وحقوق الإنسان



ⵎⵓⵎⵉⵏⵉⵙ ⵙⵓⵎⵉⵏⵉⵙ  
| ⵜⴰⵎⴰⵣⵓⵔⵉⵜ ⵏ ⵙⵓⵎⵉⵏⵉⵙ | ⵙⵓⵎⵉⵏⵉⵙ  
**INSTITUT PROMETHEUS**  
pour la démocratie et les droits humains

Suivez nous sur :



/institutprometheus



@iprometheusddh

Immeuble 14, Appt N° 3 Rue Monastir Hassan - Rabat - Maroc

Tél : + 212 5 37 70 86 24 - Fax : + 212 5 37 20 17 05

Mobile : +212 650872452

Email : institut.prometheus@gmail.com

[www.ipddh.org](http://www.ipddh.org)